



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

PAK22 – Syed Hamid Saeed Kazmi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas de M. Syed Hamid Saeed Kazmi, ancien membre de l'Assemblée nationale pakistanaise où il représentait le Parti du peuple pakistanais (PPP), ancien Ministre des affaires religieuses, et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale pakistanaise en date du 6 janvier 2014 et aux informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les informations ci-après versées au dossier :

- D'après le plaignant, M. Kazmi a été grièvement blessé lors d'une tentative d'assassinat en 2009 après s'être employé, lorsqu'il était ministre des affaires religieuses, à affaiblir l'influence de « groupes militants de la communauté musulmane »; ces groupes ont lancé une campagne médiatique orchestrée contre M. Kazmi en 2010, campagne qui a donné lieu à des articles de presse sans fondement mettant en cause M. Kazmi en faisant le lien entre celui-ci et le scandale de corruption entourant le pèlerinage à La Mecque; ces articles de presse auraient été retenus comme éléments de preuve pour engager une enquête pénale à l'encontre de M. Kazmi et pour ordonner son placement en détention; M. Kazmi a été détenu entre mars 2011 et le 27 août 2012, date à laquelle une remise en liberté provisoire lui a été accordée;
- Le plaignant a systématiquement affirmé que les chefs d'accusations portées contre M. Kazmi étaient politiquement motivés et qu'elles n'étaient étayées par aucun élément de preuve; il s'est dit préoccupé par l'équité de la procédure et a affirmé qu'aucun élément de preuve n'avait été recueilli pour étayer les accusations portées contre M. Kazmi malgré les enquêtes approfondies qui avaient pourtant été menées par l'Agence fédérale d'enquête; d'après le plaignant, les témoins qui ont comparu en octobre 2013 lors du procès de M. Kazmi (parmi lesquels, des anciens parlementaires issus de partis politiques rivaux du parti de l'accusé) n'ont communiqué aucun élément de preuve incriminant M. Kazmi; il a ajouté qu'aucun autre élément de preuve direct ou indirect n'avait étayé à ce moment-là les accusations portées à son encontre, ce qui, d'après le plaignant, n'avait fait que semer un peu plus le doute quant à l'équité de la procédure;
- Il ressort du rapport établi par le juge d'instruction que M. Kazmi et deux autres individus sont accusés d'avoir abusé de leurs fonctions officielles pour acquérir des immeubles en Arabie Saoudite, d'avoir loué ces biens à des pèlerins de la Mecque à un prix exorbitant pour en tirer un profit personnel et d'avoir perçu des commissions et des pots-de-vin contre l'octroi à ces pèlerins de permis et de logements; des accusations ont été portées contre M. Kazmi lui-même pour

F

son rôle, en tant que Ministre des affaires religieuses, dans l'opération de corruption concernant le pèlerinage de La Mecque au motif que l'intéressé :

- i) avait donné des instructions quant à la désignation de M. Ahmed Faiz comme responsable des immeubles où étaient logés les pèlerins de la Mecque (M. Faiz est accusé d'être un prête-nom dans cette opération de corruption);
- ii) avait écrit une lettre pour demander la délivrance d'un passeport officiel pour M. Faiz, auquel celui-ci n'avait pas droit; iii) avait des liens avec ce dernier, lesquels étaient établis au-delà de tout doute raisonnable puisque les deux étaient restés en contact téléphonique et que des visites personnelles avaient été effectuées en Arabie saoudite pour inspecter les immeubles loués; iv) avait abusé de sa compétence en privant des milliers de personnes de la possibilité d'effectuer le pèlerinage de La Mecque alors qu'ils avaient payé leur dû au Ministère qui avait autorisé de nombreux autres à le faire dans le cadre d'un plan de corruption, et v) M. Kazmi, d'après le juge d'instruction, n'était pas parvenu à justifier des sommes qui se trouvaient sur son compte en banque, pas plus que l'augmentation de son train de vie au cours de la période 2009-2010, lequel dépassait de loin celui qu'il pouvait s'offrir grâce à ses revenus officiels,

rappelant en outre que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale avait été pleinement informée de la situation de M. Kazmi et que son Président avait pris toutes les mesures appropriées pour lui permettre de continuer à participer aux activités parlementaires alors qu'il était en détention provisoire; que le procès de M. Kazmi était en cours devant un Tribunal central spécial; que l'Assemblée nationale était tenue de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et qu'elle ne disposait, de ce fait, d'aucun mécanisme pour surveiller les procédures judiciaires engagées contre les membres du Parlement; que M. Kazmi n'était plus membre du Parlement après sa défaite aux élections générales de mai 2013 et que son cas ne suscitait donc plus guère d'intérêt,

considérant que, d'après un membre de la délégation pakistanaise à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), M. Kazmi est poursuivi pour des actes commis par un de ses subordonnés qui est établi en Arabie Saoudite où il est libre; que l'affaire est devenue plus complexe avec l'implication du fils du Premier Ministre, qui est l'un des co-accusés; que le Gouvernement pakistanais a saisi Interpol pour qu'il émette un mandat d'arrêt contre ce subordonné - qui serait le véritable coupable – de sorte que M. Kazmi soit exonéré de toute responsabilité,

considérant que le plaignant n'a communiqué aucun élément à l'appui de ses préoccupations relatives au respect des garanties internationales d'un procès équitable et que, en dépit de demandes répétées, il n'a communiqué aucune information de fond sur le cas depuis 2013 ni facilité l'organisation d'une mission d'observation de procès, qui n'a donc pas pu avoir lieu,

1. *considère* que les violations des droits fondamentaux de M. Kazmi alléguées par le plaignant ne sont pas établies au regard des informations reçues des deux parties;
2. *conclut* que, compte tenu de l'absence d'informations communiquées par le plaignant pendant une période prolongée, en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées en ce sens, il n'y a pas d'intérêt à poursuivre l'examen du cas;

3. *décide* par conséquent de clore le dossier conformément à l'article 25 b) et c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.